



Arrêt

n° 55 211 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me C. ONRAET, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie arabe. Vous vivez de manière régulière à N'Djamena. Avant de quitter le pays, vous étiez chauffeur de taxi dans la capitale tchadienne.

Le 21 mai 2009, alors que vous êtes près de votre domicile, vous voyez un véhicule s'approcher. Une des personnes qui étaient dans le véhicule vous dit « Mohamed, monte! ». Vous montez. Ils vous mettent directement quelque chose sur les yeux. Vous êtes emmené dans un endroit que vous ne connaissiez pas. Ils vous demandent si vous avez des contacts avec des gens et vous leur dites que

vous n'avez de contacts avec personne. Ils vous disent que vous avez des contacts avec l'opposition mais vous leur répondez qu'ils se trompent. Vous êtes enfermé dans une pièce. Ils vous disent qu'ils appartiennent à la sûreté. Vous leur affirmez que vous n'avez aucun contact à part votre mère. Vous êtes interrogé continuellement. Vous êtes frappé et torturé. Ensuite, vous êtes mis dans une pièce étroite. Ils vous versent de l'eau jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Le 24 août 2009, vous êtes malade. Vous avez les symptômes d'une allergie (nez qui coule,...). Vous êtes emmené vers l'hôpital central. Le médecin diagnostique un problème d'allergie.

Le 30 août 2009, lorsque vous demandez à une infirmière qui vous a emmené jusqu'à cet hôpital, elle vous répond que vous êtes arrivé sous escorte.

En soirée, suite à un moment d'inadvertance de l'infirmière, vous réussissez à fuir de l'hôpital. Vous croisez des gens qui vous emmènent à Koundoul. Vous allez chez M., une connaissance. Ce dernier vous dit que votre famille est à votre recherche. Vous appelez votre mère qui organise votre départ du pays.

Le 15 septembre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de N'Djamena à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 17 septembre 2009, vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations à la base de votre demande d'asile, à savoir, les circonstances de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion, ne sont pas crédibles

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que, lors de votre détention dans ce lieu inconnu qui a duré plusieurs mois, vous aviez continuellement été interrogé (page 8) et que vous avez été interrogé à de multiples reprises (page 10). Lorsqu'il vous est demandé d'exposer les questions qui vous ont été posées lors de votre détention, vous vous contentez de répondre : « tu contactes qui ». Lorsqu'il vous est demandé si ils vous ont posé d'autres questions, vous répondez qu'il n'y « avait pas d'autres questions » (page 10). Ensuite, lorsqu'il vous est de nouveau demandé de citer les questions qui vous auraient été posées durant votre interrogatoire, vous changez de version pour répondre : « vu le nombre important de questions, je n'arrivais pas à dormir. Je disais non » (page 11). En tout état de cause, vous ne donnez aucune information quant aux questions que vos geôliers vous auraient posées alors que vous dites avoir été « continuellement » et à de « multiples reprises » interrogé. Si vous aviez réellement été détenu et interrogé comme vous le prétendez, vous auriez donné plus de précisions sur les questions qui vous auraient été posées.

Par ailleurs, lors de votre audition, vous ne donnez quasi aucune information concernant vos conditions de détention. Ainsi, par exemple, vous ne donnez aucune précision concernant la description et la localisation de votre lieu de détention (pages 9 et 10). Eu égard à la longueur de votre détention (plusieurs mois), il n'est pas crédible que vous ne donniez aucune information précise sur votre lieu de détention.

De telles lacunes et imprécisions ne permettent pas de croire à votre détention et aux interrogatoires que vous auriez subis.

En outre, vous déclarez que, le 24 août 2009, vous avez été emmené à l'hôpital suite à un simple problème d'allergie. Vous précisez que, entre autres symptômes, vous aviez le nez qui coule (page 11). A la question de savoir ce que le médecin vous a diagnostiqué, vous répondez qu'il a dit que vous aviez besoin de repos et un traitement à votre allergie (page 12). Il n'est pas crédible, d'une part, que vos

geôliers décident de vous transférer dans un hôpital suite à de simples problèmes d'allergies (nez qui coule) et, d'autre part, que, suite au diagnostic du médecin (simple allergie), autant le personnel médical que vos geôliers vous laissent encore séjourner à l'hôpital. Compte tenu de la manière dont on vous a arrêté et traité en prison, il est invraisemblable que vos geôliers permettent une telle situation.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 30 août 2009, vous avez réussi à sortir de l'hôpital parce que l'infirmière a oublié de fermer la porte de votre chambre où vous étiez seul (pages 11, 12). Il n'est pas crédible, d'une part, que l'infirmière oublie de fermer la porte de votre chambre d'hôpital alors qu'elle était censée vous surveiller, et d'autre part, que vos geôliers décident de ne pas vous surveiller pendant votre période de convalescence à l'hôpital alors que, selon vous, ils se seraient acharnés sur vous pendant votre détention.

De plus, vous ne donnez aucune information pertinente concernant les motifs de votre arrestation (page 14). Par ailleurs, vous déclarez que vous n'aviez aucun lien avec la politique et que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités. Il est dès lors invraisemblable que les autorités tchadiennes s'acharnent sur vous alors que vous n'aviez absolument rien à vous reprocher (page 14) et rien à dire.

Ces imprécisions et ces invraisemblances, parce qu'elles touchent au fondement même de votre récit (motif de votre arrestation, circonstances de votre arrestation, détention et évasion), remettent en cause la crédibilité de tout votre récit.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, le seul document que vous joignez à votre demande d'asile, est un acte de naissance. Ce document ne peut constituer une preuve de votre identité eu égard au fait que un acte de naissance ne comporte pas de photo ou empreinte. Il n'a, par ailleurs, aucune pertinence pour appuyer des craintes personnelles et actuelles de persécution dans votre chef. Les seuls documents qui peuvent prouver l'identité d'une personne sont la carte d'identité et le passeport. A ce propos, lors de votre audition au CGRA, à la question de savoir si il était possible de faire des démarches au Tchad en ce sens, vous vous montrez réticent (page 15). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.

En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier).

La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire de N'Djamena et que

vous y viviez et y travailliez depuis longtemps, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste néanmoins la pertinence des motifs fondant la décision qui le concerne.

2.3. En termes de dispositif, il demande au Conseil de « *donner acte au requérant de son recours d'appel. Annuler la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 07.10.2010. en conséquence de déclarer la demande d'asile du requérant du 17.09.2009 fondée. A tout le moins décider qu'en l'espèce le requérant doit bénéficier de la protection subsidiaire. Frais et dépens comme de droit* ».

3. Question préalable

Le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, C.C.E., 4 juil. 2007, n° 553). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.3. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses lacunes, invraisemblances et imprécisions dans les déclarations successives du requérant ainsi que sur l'absence d'éléments de preuve.

4.5. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont tout à fait pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.6. En effet, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate également que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance et sont dénuées de toute consistance, en particulier concernant sa détention et son évasion. Par ailleurs, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce,

4.7. Le requérant, en termes de requête, se borne à réitérer ses précédentes déclarations mais n'apporte aucune explication circonstanciée et convaincante de nature à remettre en cause les motifs de la décision entreprise ou permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En termes de requête, le requérant argue que durant tout un temps il « *a vécu dans une angoisse et une incertitude permanente. Ceci l'a anéanti aussi bien mentalement que physiquement et explique qu'il ait encore toujours besoins actuellement d'une assistance psychologique et sociale* ». Il ajoute qu'il a été victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir ignoré les constatations qui précèdent, qui sont à son estime plus que de simples présomptions et conclut que « *s'il doit quitter le Belgique, il arrivera complètement désarmé au Tchad où il sera de nouveau la marionnette des Autorités Publiques* ».

5.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et n'avance que des pures allégations dénuées de tout commencement de preuve.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, la partie défenderesse constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement dans l'Est du Tchad, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans les autres régions du Tchad, et en particulier à *N'Djamena*, ville dont est originaire le requérant, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans la ville dont est originaire le requérant, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans cette partie du pays en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM